

**Ordonnance du président de la Cour
du 30 juin 1961**

Langue de procédure : le français

Dans les affaires jointes 42 et 49-59 — tierce opposition — référé

Breedband N.V.,

société anonyme de droit néerlandais, ayant son siège social à IJmuiden, commune de Velsen, Pays-Bas,

qui fait élection de domicile chez M^e E. Arendt, 27, avenue Guillaume, Luxembourg,

représentée par son directeur M. P. R. Bentz van den Berg, assisté de M^e J. Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers,

partie requérante,

contre

1) Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

qui fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique M. I. Telchini, en qualité d'agent,

assisté de M^e J. Coutard, avocat au Conseil d'État de France,

2) Société des Aciéries du Temple,

société anonyme ayant son siège social à Billancourt (Seine), France,

qui fait élection de domicile chez M^e G. Margue, 20, rue Philippe-II à Luxembourg,

représentée par son administrateur-directeur général en exercice, M. E. de Sèze,

assisté de M^e J. de Richemont, avocat à la cour d'appel de Paris,

3) Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V.,

société anonyme ayant son siège social à Velsen (Pays-Bas),

qui fait élection de domicile chez M^e E. Arendt, 27, avenue Guillaume à Luxembourg,

représentée par son directeur, le professeur J. F. ten Doeschate,

assisté de M^{es} C. P. Kalff et le baron H. Collot d'Escury, avocats à la cour d'appel et au tribunal d'Amsterdam,

4) Breda Siderurgica, Società per Azioni,

société anonyme ayant son siège social à Milan,

qui fait élection de domicile chez M. G. Rietti, 15, boulevard Roosevelt à Luxembourg,

représentée par son administrateur-délégué, directeur général en exercice, M. G. Rebuà,

assisté de M^e C. Grassetti, avocat à la Cour de cassation d'Italie et à la cour d'appel de Milan, professeur à la faculté de droit de l'université de Milan,

parties défenderesses dans la demande en référé,

Le président de la Cour de justice des Communautés
européennes

EN FAIT

Attendu que la requérante, par requête déposée au greffe de la Cour le 5 juin 1961, a formé un recours en tierce opposition contre l'arrêt rendu par la Cour le 22 mars 1961 dans les affaires jointes 42 et 49-59;

que la requérante, à la même date, a déposé une requête par laquelle elle demande qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt précité jusqu'au moment où la Cour se sera prononcée sur la tierce opposition formée contre cet arrêt;

attendu que la partie défenderesse sous 1, la Haute Autorité, a déposé le 16 juin 1961 ses observations écrites dans lesquelles elle conclut au rejet de la demande;

que la partie défenderesse sous 2, Aciéries du Temple, a déposé le 17 juin 1961 ses observations écrites et déclare s'en référer à prudence de justice sur le bien-fondé de la demande de sursis;

que la partie défenderesse sous 3, Hoogovens, a présenté à la même date ses observations écrites et a déclaré qu'elle se joint à la requérante pour appuyer la demande de sursis;

que la partie défenderesse sous 4, Breda Siderurgica, n'a pas produit d'observations écrites;

attendu que les parties ont été dûment citées et qu'à l'exception de l'intervenante Breda elles ont comparu le 28 juin 1961;

qu'elles ont persisté dans leurs conclusions.

EN DROIT

Attendu que la requérante invoque l'article 97, paragraphe 2, du règlement de procédure stipulant qu'en cas de tierce opposition

le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant ;

attendu que les défenderesses ont formulé trois objections à l'octroi du sursis en invoquant :

a) que la demande en tierce opposition formée par la requérante serait manifestement irrecevable, ou tout au moins mal fondée ;

b) que la demande tend évidemment à obtenir le sursis à l'exécution de décisions de la Haute Autorité qui ne sauraient être considérées comme constituant l'exécution de l'arrêt attaqué ;

c) que les circonstances de l'espèce n'exigeraient pas que le sursis soit ordonné ;

que chacun de ces moyens, s'il était fondé, devrait entraîner le rejet de la demande ;

attendu qu'il y a lieu d'examiner d'abord la troisième objection des défenderesses ;

que l'article 97, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de procédure prévoit que les dispositions du chapitre I, titre 3^e, dudit règlement sont applicables ;

que le renvoi au titre précité signifie, en l'espèce, que le sursis à l'exécution de l'arrêt peut être ordonné dans les mêmes conditions que celles prescrites pour la demande de sursis à l'exécution des décisions et recommandations de la Haute Autorité ;

qu'on ne voit pas, comme l'une des défenderesses l'a fait observer à juste titre, les raisons pour lesquelles le rejet de la demande pourrait entraîner une situation quasi inextricable ;

qu'en effet, les mesures faisant l'objet de la demande de sursis auront pour conséquence le paiement de certaines sommes qui pourrait peut-être s'avérer indu en tout ou en partie et donner lieu à restitution ;

qu'il n'a pas été allégué et qu'il semble d'ailleurs improbable que le paiement desdites sommes constituerait pour la requérante des embarras financiers majeurs ;

qu'il n'a pas été allégué davantage que la restitution des paiements, s'ils s'avéraient indus, donnerait lieu à des difficultés, une telle éventualité paraissant improbable du fait du caractère d'administration publique de la Haute Autorité;

que la requérante a encore fait valoir que des problèmes juridiques pourraient se poser tant en ce qui concerne l'époque que le montant des restitutions éventuelles;

que cette thèse manque à première vue de pertinence, puisque aussi bien si le sursis était accordé, des difficultés d'ordre inverse et tout aussi graves que celles alléguées pourraient également se produire;

que, partant, les conditions et circonstances de l'espèce n'exigent pas que le sursis soit ordonné, ce motif entraînant à lui seul le rejet de la demande;

vu l'article 39 du traité C.E.C.A. et les articles 83 et 97 du règlement de procédure;

vu l'arrêt de la Cour du 22 mars 1961 dans les affaires jointes 42 et 49-59;

ordonne :

1^o La demande est rejetée;

2^o Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 30 juin 1961.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER